



**Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et
du logement de Corse**

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 1er septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 août 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POMPEANI FRANCOIS CARRIERE TRVX PUBLIC

Z.I. de Baléone
Mezzavia
20167 Afa

Références : SRNT/UD2A/TF/2025-228
Code AIOT : 0007300565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 août 2025 dans l'établissement POMPEANI FRANCOIS CARRIERE TRVX PUBLIC implanté Col di Belle-Valle - RD 302 20128 Albitreccia. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du dépôt de demande d'autorisation environnementale visant la carrière Pompéani afin d'obtenir des éléments d'appréciation et d'informations techniques de la part de l'exploitant sur la gestion des eaux pluviales internes et externes. Cette visite a été faite en présence des agents de la police de l'eau de la DDT et du bureau d'études ANTEA accompagnant le porteur de projet, compte tenu de l'existence d'une procédure embarquée relevant de la nomenclature IOTA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POMPEANI FRANCOIS CARRIERE TRVX PUBLIC
- Col di Belle-Valle - RD 302 20128 Albitreccia
- Code AIOT : 0007300565
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roches massives exploitée depuis l'année 2013.

L'effectif sur site est de 2 personnes.

La particularité de cette carrière est d'être traversée par le ruisseau d' Agosta (pourvu de 3 affluents en amont de la zone d'extraction) au niveau du carreau.

Aussi, le milieu naturel (ruisseau) peut être potentiellement impacté par les eaux de ruissellement des zones d'extraction.

Les matériaux sont traités sur la plateforme de la société Pompéani sur la commune de Sarrola Carcipino (située à 15 km).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets d'extraction
- Eau pluviales internes et externes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux pluviales externes de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 2.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Eaux pluviales internes de la carrière	Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 4.3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 5.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle annuel des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite d'inspection, il est demandé à l'exploitant des actions correctives et justificatifs suivants :

- de fournir une note hydraulique relative à la gestion des eaux pluviales externes et internes devant être soumises à l'approbation des services de la DREAL et de la DDT
- de compléter le plan de gestion des déchets d'extraction (terres et stériles de découverte) sur la gestion des eaux de ruissellement et de la mise en place d'un merlon sur toute la périphérie séparant les zones de dépôts des terres et des stériles,
- de transmettre les justificatifs de contrôle annuel des eaux pour les années 2024 et 2025, de s'assurer de l'accréditation des organismes (laboratoires) de prélèvement et d'analyses des eaux et de la bonne gestion du débourbeur-déshuileur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales externes de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement et entretien des dispositifs
Prescription contrôlée : Un réseau de dérivation interceptant les eaux de ruissellement susceptibles d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à l'avancement à la périphérie de l'emprise de la carrière. Ce réseau est constitué par un fossé périphérique suffisamment dimensionné pour assurer les écoulements décennaux. Il permet de diriger les eaux de ruissellement en provenance des hauteurs vers le ruisseau d'Agosta à l'aval de la zone en exploitation. Ces ouvrages sont aménagés de manière à réduire les vitesses d'écoulement sur les parties les plus pentées et à assurer leur pérennité. Les exutoires sont aménagés de manière à prévenir les risques d'érosion. Les eaux de ruissellement de la zone en exploitation sont dirigées vers le bassin de rétention prévu à l'article 4.1.2 au moyen d'un fossé drainant créé sur le carreau principal de la carrière. Ces dispositifs font l'objet d'une attention particulière et sont régulièrement entretenus afin de garantir à chaque instant leur pleine efficacité.
Constats : Cette visite d'inspection a permis de constater les points suivants : - <u>Pour le flanc montagneux Sud</u> (avec apport des eaux extérieures du bassin versant): Aux dires de l'exploitant, la carrière ne dispose pas de fossés de contournement au niveau du périmètre de la carrière et permettant la bonne gestion des eaux pluviales externes provenant du bassin versant. Il nous est précisé par l'exploitant que la réalisation d'un tel fossé de contournement des eaux extérieures serait très difficilement réalisable compte tenu des problèmes d'accessibilité. Il a été alors demandé à l'exploitant de justifier de la non faisabilité technico-économique de ce fossé de contournement. Si, si des raisons techniques sont dûment justifiées, celui-ci devra alors proposer des mesures compensatoires de façon à présenter des garanties et moyens équivalents. - <u>Pour le flanc montagneux Nord :</u> Compte tenu de la topographie existante, il n'y pas d'apport d'eaux extérieures issues du bassin versant concerné. - <u>Pour la zone Est :</u> L'exploitant n'a pas pu justifier de l'existence d'un fossé de contournement. Celui-ci devra apporter des éléments techniques de façon à s'assurer du contournement des eaux extérieures sur la façade Est de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du projet de modification des installations classées et du dossier de demande d'autorisation environnementale à compléter au plus tard à la mi-janvier 2026, l'exploitant devra présenter une notice hydraulique détaillée permettant de justifier du respect de la bonne gestion des eaux pluviales externes du site, conformément à la réglementation environnementale actuelle.

A savoir :

- l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié,
- les prescriptions techniques afférentes aux rubriques IOTA 3.1.2.0 et 3.1.3.0. ,
- respect de la continuité écologique des cours d'eaux impactés.

Cette étude hydraulique devra être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eaux pluviales internes de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 4.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales internes

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales de la zone d'extraction et les eaux en provenance de la plate-forme de l'installation de traitement susceptibles d'être chargées en particules fines sont dirigées au moyen d'un fossé drainant dans le bassin prévu à l'article 4.1.2.

Elles ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après décantation.

Elles devront respecter à minima les valeurs prévues à l'article 4.3.2.5.

Constats :

Pour rappel ,le bassin de décantation est constitué en aval du périmètre d'exploitation de la carrière et implanté avant rejet dans le ruisseau d'Agosta. Il est composé en amont de 3 bassins de décantation en cascade de volume unitaire de 28 m³, puis d'un séparateur à hydrocarbures avant de se déverser dans un bassin final de 145 m³ , pourvu d'une vanne de sectionnement.

Il a été constaté les points suivants :

- Pour le flanc montagneux Sud (avec apport des eaux du bassin versant):

Il s'avère que les eaux de ruissellement de tout le flanc Sud ne sont pas intégralement collectées et dirigées vers le bassin de décantation avant rejet direct dans le milieu naturel (ruisseau d'Agosta).

En particulier;

- au niveau de la piste supérieure, le fossé drainant bordant la piste est dévié pour se diriger sous la piste et rejoindre le ruisseau d'Agosta,

- au niveau de la piste inférieure, par contre, le fossé drainant borde la piste d'accès avant d'être dirigé sous la piste pour aboutir en principe dans le bassin de décantation

- flanc montagneux Nord (sans apport des eaux du bassin versant) :

Il est relevé l'absence de fossé drainant permettant d'éviter un rejet direct dans le ruisseau d'Agosta.

En conséquence, les eaux de ruissellement de ce flanc Nord impactent la qualité du milieu naturel avec apport conséquent de fines et MES dans le ruisseau.

- <u>Façade Est de la carrière</u> : il devra être précisé les modalités d'évacuation des eaux de ruissellement, notamment si celles ci se rejettent au niveau des 3 affluents du ruisseau d'Agosta.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du projet de modification des installations classées et du dossier de demande d'autorisation environnementale à compléter au plus tard à la mi janvier 2026, l'exploitant devra présenter à l'inspection des installations classées un dossier technique (note hydraulique) permettant de justifier de la bonne gestion des eaux pluviales internes du site, à l'instar de la note hydraulique exigée pour la gestion des eaux pluviales externes. Dans le cadre du respect de la réglementation ICPE, de la réglementation relevant de la Police de l'eau (rubriques 3.2.1.0 à autorisation et 3.1.3.0 à déclaration), l'exploitant devra aussi s'assurer de la continuité écologique des cours d'eaux impactés (articles R 214-109 et R 214-111 du CE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; • les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

nement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.
Constats : L'exploitant a remis le plan de gestion des déchets (PGD) datant de novembre 2021. Celui-ci devra être réactualisé au plus tard en octobre 2026. Les déchets d'extraction comprennent d'une part les terres de découverte et d'autre part, les stériles de découverte. Ces 2 dépôts sont implantés sur 2 plateformes différentes avec un dénivelé , dont celle contenant les terres située en contrebas de celle contenant les stériles de découverte en partie supérieure. Compte tenu du dénivelé entre les 2 plateformes, il a été constaté la constitution d'un merlon partiel sur la plateforme haute contenant les stériles de découverte. L'inspection des installations classées considère la nécessité à que ce merlon soit constitué sur toute la longueur séparative des 2 plateformes afin d'éviter toute chute accidentelle par exemple d'un engin de chantier. En outre, dans le cadre des conditions d'exploitation de ces 2 plateformes, l'exploitant devra s'assurer que ces dernières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux et, si tel est le cas, cela nécessiterait un traitement et un recyclage des eaux de ruissellement. (se référer à l'article 18.2.2 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1994 modifié)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant ; - de constituer un merlon de protection sur toute la longueur de la plateforme recevant les stériles. (prévention du risque de chute des engins), - de s'assurer de la nécessité ou pas d'un traitement et/ou d'un recyclage des eaux de ruissellement des 2 plateformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle annuel des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets d'eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, annuellement, en sortie du bassin de rétention prévu à l'article 4.1.2 et en sortie du décanteur/déshuileur prévu à l'article 4.3.2.3, des mesures de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.2.5 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé pour les paramètres considérés.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu fournir pour l'année 2024 les résultats d'analyses d'eaux en sortie du bassin de rétention.

En outre, lors de cette inspection;

- il n'a pas pu être vérifié le point exact de prélèvement des eaux.

- les modalités exactes de pré-traitement des eaux de ruissellement n'ont pas pu être détaillées par l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant ;

- de transmettre le rapport d'analyse des eaux de l'année 2024 ainsi que le bon de commande pour les analyses d'eaux de l'année en cours (2025),

- de s'assurer que le prestataire extérieur soit accrédité ou agréé d'une part, pour les prélèvements et échantillonnages et d'autre part pour les analyses visant chacun des substances polluantes,

- de préciser le point de prélèvement des eaux et de s'assurer que l'échantillonnage réalisé soit bien représentatif,

- de fournir une notice technique de fonctionnement du débourbeur déshuileur ainsi que les justificatifs d'entretien annuel de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois